

**CONTRAT CADRE AVANCE SUR RECETTES POUR PRODUCTION
ET POSTPRODUCTION**

Entre

Le Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique en abrégé FONSIK, créé par décret N° 2008-139 du 14 avril 2008, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie, sis Abidjan-Plateau, Cité Administrative, Tour E, téléphone 20 21 49 27; fax 20 21 24 96 BP V 39 Abidjan, représenté par le Président du Comité de Gestion, M. COULIBALY-DIAKITE Mamidou Zoumana,
Ci-après, désigné FONSIK,

D'une part,

Et

La société « »
représentée par.....
agissant au nom et pour le compte de ladite société faisant élection de domicile à
.....
.....
dénommée ci-après « BENEFCIAIRE »,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le FONSIK, sur proposition de la commission technique de lecture, réunie lors de sa séance en date dus'engage à accorder une avance sur recette pour production et postproduction au bénéficiaire «» pour la série intitulé(e) «».

Le montant de l'avance est defrancs CFA.

Article 2 : Conditions de libération de l'avance sur recette

Le versement de cette avance sur recettes s'effectuera par virement bancaire ou par chèque sur le compte indiqué par le bénéficiaire à cet effet selon l'échéancier suivant :

- a. La demande de paiement;
- b. Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du bénéficiaire.
- c. Deux (02) DVD, de qualité PAD (Prêt à Diffuser). Ces documents sont obligatoirement fournis en version doublée ou sous titrée en langue française ;
- d. Un dossier de présentation du programme produit comprenant au minimum un résumé, une fiche technique et une photo qui doivent être mis sur le(s) site(s) prévus à cet effet, notamment le site du Ministère de la

culture et de la Francophonie, accompagnés, le cas échéant de tous autres documents (affiche, dossier de presse, calendrier de diffusion, bande annonce) pouvant contribuer à la promotion de la production ;

e. Une autorisation illimitée de tirage de copies supplémentaires ;

f. Un état définitif et détaillé des comptes de production ;

Le défaut de l'un ou de plusieurs éléments suspend la mise en paiement.

Article 3 : Vérification de l'utilisation de l'aide

Le FONSIIC se réserve le droit de faire procéder sur place, par ses services, à toute vérification de l'utilisation conforme des fonds versés par lui par rapport aux fins auxquelles ils ont été octroyés et notamment des pièces et documents comptables relatifs au projet concerné.

Cette vérification peut intervenir à n'importe quelle phase de l'exécution du projet.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la personne chargée de la vérification, toutes les informations et tous les documents nécessaires à sa mission de vérification.

Les frais éventuels de vérification sont à la charge du FONSIIC.

Article 4 : Droits cédés

En contrepartie de son apport financier, le bénéficiaire cède au FONSIIC les droits de diffusion dans les conditions suivantes :

- L'octroi au plan national des droits non exclusifs de diffusion de l'œuvre à but non lucratif lors des manifestations que le FONSIIC organise seul ou en collaboration avec les tiers, pour une durée de cinq (05) ans.

Article 5 : Pénalité de retard

Le bénéficiaire s'engage à livrer au FONSIIC les copies du produit fini, selon les conditions prévues à l'article 2 dans un délai maximum de trente (30) jours après la fin de la production. En cas de manquement à cette obligation, le FONSIIC est fondé à appliquer une pénalité égale à 1 % du montant de l'aide susmentionnée par mois de retard.

Article 6 : Organisation de la production

- A) Le bénéficiaire s'engage à faire figurer en bonne place sur les génériques de début et de fin de l'œuvre, sur tout le matériel promotionnel, notamment les affiches et les bandes-annonces et sur tout rapport exécution, la mention « **Avec le soutien financier du Ministère de la Culture et de la Francophonie** ».
- B) La Contribution financière du FONSIIC au bénéficiaire ne peut être cédée à un tiers sans autorisation préalable écrite du FONSIIC. Le bénéficiaire recueille également son accord pour sous-traiter tout ou partie des prestations prévues et reste néanmoins responsable vis-à-vis du FONSIIC de leur bonne exécution.
- C) Si le bénéficiaire passait outre cette interdiction, la présente convention est résiliée de plein droit et les sommes déjà perçues par le bénéficiaire, réputées non acquises, font l'objet d'un remboursement au FONSIIC.

Article 7 : Pénalité en cas de production interrompue

Dans le cas où la production ne peut être menée à son terme, les mesures suivantes sont appliquées :

- Le bénéficiaire averti le FONSIK et établit un état des sommes dépensées sur lequel le FONSIK pourra faire un audit ;
- Le paiement du solde de la convention est suspendue ;
- Le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à rembourser le FONSIK à concurrence de sa participation aux sommes réellement réunies pour la production, dans un délai maximum de trois ans sans préjudices de poursuites judiciaires ;
- Aucun nouveau dossier présenté par le même producteur ne sera examiné tant que la régularisation de la présente convention n'aura pas été effectuée.

Article 8 : Durée

Le présent contrat cadre prend effet à compter de sa signature par les deux parties et sa durée sera celle de la production et de l'exploitation de l'œuvre par le FONSIK.

Article 9 : Garantie contre recours

Le bénéficiaire garanti le FONSIK contre tout recours ou action qui pourrait former, à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice des droits consentis au FONSIK par le présent contrat, toute personne physique ou morale, ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation du film.

Le bénéficiaire garantit également le FONSIK contre tout recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation, mais qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie du film ou sur son utilisation par le FONSIK et notamment pourraient s'opposer aux diffusions.

Article 10 : Litiges

Tout contentieux qui surgirait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et qui ne serait pas réglée à l'amiable dans un délai de deux mois après la première signification de la contestation de la convention faite par l'une des parties à l'autre, sera soumis au Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau.

Fait à Abidjan le

Le Bénéficiaire

Pour le FONSIK

**COULIBALY- DIAKITE
Zoumana Mamidou**